



Ligue du Grand Est de Tennis de Table

Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin – CS 70001 – 54510 TOMBLAINE
téléphone : 03.83.18.87.87 - adresse mél : contact@lgett.fr - site internet : www.lgett.fr

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 19 mars 2025 à 18h00 en visioconférence.

Courrier adressé par voie électronique avec accusé de réception

Objet : recours de l'Instance Régionale de Discipline suite à un incident survenu entre la joueuse XXX et le joueur XXX, lors de la 7^{ème} journée de la 1^{ère} phase du championnat de GE2 poule 7 du 14 décembre 2024, opposant les équipes de XXX et XXX.

Présents :

Nicolas HEY, Président de l'Instance Régionale de Discipline
Denis OMLOR, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Alain PERRON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Jean-Claude LIEBON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Pierre-Alexandre COUSIN, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Claudie LARCHER, Instructrice du dossier
Silvia DA SILVA, Secrétaire de séance

Excusés

XXX, joueuse de XXX, et son représentant légal

Absent

XXX, joueur de XXX

Conformément à l'article 13 du règlement disciplinaire, l'ensemble des parties a préalablement donné son accord pour la tenue de cette réunion en visioconférence.

Les personnes concernées ayant été régulièrement convoquées pour assister ou se faire représenter à la présente audience, la séance a été ouverte.

Rappel des faits :

Lors de la rencontre du 14 décembre 2024, comptant pour la 7^{ème} journée de la 1^{ère} phase du championnat de GE2 poule 7 et opposant les équipes de XXX et XXX, le rapport du juge-arbitre fait état de propos insultants qui aurait été tenus par le joueur XXX à l'encontre de la joueuse XXX. Suite à ce rapport, la Commission Sportive Régionale transmet le dossier au Président de la LGETT qui décide la saisine de l'Instance Régionale de Discipline.

Déroulement de la séance :

- vu l'ensemble des pièces du dossier,
- vu le rapport établi par Mme Claudie LARCHER, instructrice du dossier

Décisions :

Après délibéré, en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- Le comportement de la joueuse XXX durant cette partie n'a pas été des plus sportifs
- Les propos insultants de XXX à l'encontre de XXX sont caractérisés, puisque confirmés par les différents témoignages
- Aucunes excuses formelles n'ont été adressées à la joueuse par XXX après cet incident

- De tels faits sont contraires à la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui dispose notamment que :
 - "Être Pongiste = Être Respectueux : [...] 2. De l'adversaire : « Je suis comme les autres donc je respecte mon adversaire »"
 - "Être Pongiste = Être Citoyen 1. Égalité : « Tous pongistes les mêmes droits et devoirs » 2. Fraternité : « Une passion commune, le Ping » [...] 4. Tolérance : « Je suis différent donc je suis tolérant »"
 - "Être Pongiste = Être Irréprochable 1. Équité : « Qui dit équitable dit juste » 2. Exemplarité : « Mon comportement représente mon sport »"
 - "Être Pongiste = Être Collectif : [...] 2. Intégration : « Le tennis de table comme moyen d'intégration sociale »"

Par ces motifs :

Article 1 :

- L'Instance régionale de discipline décide d'adresser un avertissement à l'encontre de XXX
- L'Instance régionale de discipline décide de ne prononcer aucune sanction à l'égard de XXX

Article 2

- La publication de cette décision se fera dans le respect de l'article 24 du règlement disciplinaire, de façon anonyme, et après épuisement des délais de recours, sur le site Internet de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table.



Silvia DA SILVA
Secrétaire de séance



Nicolas HEY
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du présent compte-rendu, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement disciplinaire fédéral.